

(Cette page doit rester brochée en première page des documents en tout temps)

Monsieur,

Conformément à l'entente intervenue entre les Parties, vous trouverez ci-joint la version finale de l'entente pour fins de signature. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay Lac Saint-Jean (CIUSSS SLSJ) demande votre collaboration afin de prendre connaissance des documents et, si le tout vous convient, de bien vouloir obtenir les signatures requises et nous retourner le tout conformément aux instructions prévues dans la section « Instructions au premier signataire » ci-dessous.

Tout document incomplet ou en retard dans sa transmission pourrait entraîner des délais de traitement incluant celui du ou des versements convenu(s). Une fois le processus de signature dûment complété, une copie originale de l'entente signée par toutes les Parties vous sera acheminée dans les meilleurs délais.

Instructions au premier signataire : CMS Saguenay

Veuillez compléter chacune des actions décrites dans le tableau ci-dessous avant d'acheminer la documentation à l'attention de la personne indiquée au numéro 3.

#	Actions	Cocher
1	Obtenir la signature électronique du représentant autorisé à la page de signature ainsi que parafer chacune des pages du contrat et des annexes	☐
2	Acheminer la copie électronique signée par courriel dans les cinq jours ouvrables à la personne et aux coordonnées suivantes : <i>Manon Savard, manon.savard.chs@ssss.gouv.qc.ca</i>	☐

Pour toute question, veuillez contacter Mme Manon Tremblay, directrice adjointe, finances et approvisionnements, (manon.tremblay.hdr@ssss.gouv.qc.ca) SVP, lui confirmer également l'envoi des documents.

Section réservée au CIUSSS Saguenay Lac Saint-Jean

Instructions au deuxième signataire: Marlène Landry, DSP

La présente entente fut élaborée en collaboration avec François Gagnon, directeur adjoint des activités chirurgicales. Bien vouloir le contacter pour tout questionnement. Si le tout est conforme, veuillez signer électroniquement la copie de l'entente et les acheminer par courrier interne à: Julie Labbé, PDG, selon la procédure de signature habituelle.

Instructions au troisième signataire: Julie Labbé, PDG

Autorisation du dirigeant requise : OUI ☐ NON ☐

Autorisation du dirigeant reçue : OUI ☐ NON ☐

Dans les cas où l'autorisation du dirigeant n'est pas requise ou qu'elle a été préalablement reçue, veuillez signer électroniquement la copie de l'entente si le tout vous semble conforme. Dans le cas contraire, veuillez communiquer avec le responsable de la DRFA au 418 275-0110, poste 2780 avant la signature de ces documents. Suite à la signature de la documentation, veuillez acheminer la copie signée par courriel à Manon Tremblay, directrice adjointe finances approvisionnement au, manon.tremblay.hdr@ssss.gouv.qc.ca

CONTRAT DE SERVICES

CMS Saguenay

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DU SAGUENAY LAC SAINT-JEAN**

CONTRAT DE SERVICES

ENTRE :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC SAINT-JEAN (CIUSSS SLSJ), établissement de santé régi par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et constitué conformément à la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*, ayant son siège social au 930, Jacques Cartier est, Chicoutimi (Québec), G7H 7K9, représenté aux présentes par Mme Julie Labbé, présidente-directrice général, et Mme Marlène Landry, directrice des services professionnels, dûment autorisés, tel qu'elles le déclarent;

(ci-après appelé le « **CIUSSS SLSJ** »)

ET :

12274582 Canada inc., faisant affaires sous le nom de CMS Saguenay, société par actions légalement constituée en vertu de et régie par la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 345, rue des Saguenéens, suite 110, Chicoutimi, Qc, G7H 6K9 représentée aux présentes par Dr Mark Cohen, dûment autorisé, tel qu'il le déclare;

(ci-après appelée le « **CMS** »)

(le CIUSSS SLSJ et le CMS sont ci-après appelés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) (la « **LSSSS** »), le CIUSSS SLSJ a pour fonction d'assurer la prestation de services de santé et de services sociaux de qualité, qui soient continus, accessibles, sécuritaires et respectueux des droits des personnes et de leurs besoins spirituels et qui visent à réduire ou à solutionner les problèmes de santé et de bien-être et à satisfaire les besoins des groupes de la population. À cette fin, il doit gérer avec efficacité et efficience ses ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières et collaborer avec les autres intervenants du milieu, incluant le milieu communautaire, en vue d'agir sur les déterminants de la santé et les déterminants sociaux et d'améliorer l'offre de services à rendre à la population;

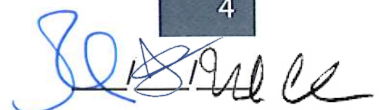
ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la LSSSS, le CIUSSS SLSJ peut notamment conclure avec un autre établissement, un organisme ou toute autre personne, une entente pour les fins de la dispensation, pour son compte, de certains services de santé ou services sociaux requis par un usager du CIUSSS SLSJ ou pour la prestation ou l'échange de services professionnels en matière de services de santé ou de services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27.1 de la LSSSS, le CIUSSS SLSJ peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à toute personne ou organisme, si la communication de ce renseignement est nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service, à durée déterminée, confié par l'établissement à cette personne ou à cet organisme, à l'exception, sous réserve de l'article 108, de tout mandat ou de tout contrat de service lié à la prestation de certains services de santé ou de services sociaux;

ATTENDU QUE la majorité des interventions chirurgicales en ophtalmologie ne requiert pas un plateau technique hospitalier;

ATTENDU QUE le CMS dispose de plateaux techniques, détient l'agrément requis en vertu de l'article 333.4 de la LSSS (l'« **Agrément** »), possède le permis requis et valide, numéro de permis 71010077, en vertu de l'article 437 de la LSSS et s'engage en assurer la validité pour la durée de l'entente;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner par écrit les termes et conditions de leur entente relativement à ce qui précède.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. INTERPRÉTATION

Les dispositions suivantes régissent le présent contrat en matière de règles d'interprétation :

1.1. **Annexe** : L'annexe suivante attachée au présent contrat en font partie intégrante :

Annexe A	Grille tarifaire
Annexe B	Reddition de comptes
Annexe C	Liste des frais chargés aux usagers

1.2. **Titres** : Ce contrat comprend des titres uniquement pour en faciliter la lecture et non aux fins de son interprétation;

1.3. **Genre et nombre** : Dans ce contrat, sauf incompatibilité avec le contexte, le singulier comprend le pluriel et vice-versa et le masculin comprend le féminin et vice-versa;

1.4. **Préambule** : Le préambule fait partie intégrante du présent contrat;

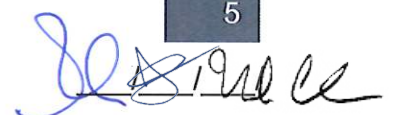
1.5. **Divisibilité** : Chaque disposition de ce contrat est divisible et une déclaration par un tribunal compétent qu'une disposition ou une partie de celui-ci est nulle ou non exécutoire n'aura pas d'effet sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition du contrat.

2. OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, le CIUSSS SLSJ retient les services du CMS, lequel accepte, afin que soient réalisés, dans les installations situées au 345, Des Saguenéens, suite 110, Chicoutimi, Qc G7H 6K9, (**les Installations**) certains services médicaux spécialisés aux usagers du CIUSSS SLSJ, le tout, conformément aux termes et conditions du présent contrat (les « **Services** »).

À la date de signature du présent contrat, la spécialité médicale visées par les Services et identifiées par le CIUSSS SLSJ est l'ophtalmologie pour la chirurgie de la cataracte.

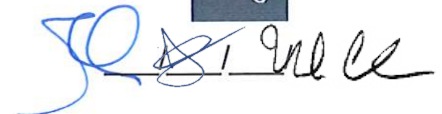
Le CMS devra rendre l'ensemble des Services décrits au présent contrat, ce qui inclut notamment Services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans le présent contrat, sont requis suivant la nature du présent contrat.



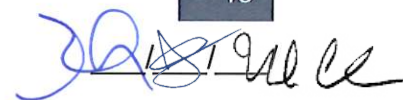
3. OBLIGATIONS DU CMS

Sans limiter la portée de toute autre obligation prévue au présent contrat, les obligations du CMS sont les suivantes:

- 3.1 Exécuter et rendre les Services avec toute la compétence, le soin et la diligence professionnelle conformément à ses obligations contractuelles et légales ainsi qu'aux standards de qualité et de sécurité généralement reconnus à un centre médical spécialisé visé par l'article 333.1 de la LSSS et applicables dans les circonstances;
- 3.2 Garantir que les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services possèdent toutes les connaissances, le savoir-faire et l'expérience nécessaires, en fonction de leurs rôles et responsabilités, à la fourniture et l'exécution des Services conformément aux conditions des présentes et des lois et règlements applicables, le cas échéant;
- 3.3 Permettre aux médecins spécialistes membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (le « **CMDP** ») du CIUSSS SLSJ recrutés par le CIUSSS SLSJ de réaliser les Services dans les Installations en leur donnant tous les accès nécessaires;
- 3.4 Dans le but de favoriser l'accomplissement de la mission universitaire du CIUSSS SLSJ le cas échéant, le CMS accepte que les médecins qui dispensent des Services puissent être accompagnés ou assistés de médecins résidents conformément aux normes et aux usages applicables;
- 3.5 La présente entente prévoit 4 priorités par semaine, une semaine sur 2. La responsabilité de répartir les priorités entre les chirurgiens revient au chef de l'ophtalmologie de l'hôpital de Chicoutimi. Le nombre de priorités pourrait varier suite à une entente entre les Parties. Comme il n'y a pas d'activités les jours fériés, il pourrait y avoir des semaines avec des journées en moins;
- 3.6 S'assurer que les activités chirurgicales soumises à la présente entente et les activités médicales privées du CMS soient bien différenciées;
- 3.7 S'engager à ne pas recruter et embaucher de personnel du CIUSSS SLSJ sans l'autorisation de celui-ci pour la durée du contrat et ce avant la fin d'un délai de 90 jours à la suite du départ d'une personne salariée du CIUSSS SLSJ, à moins que les parties se soient entendues au préalable ;
- 3.8 Fournir toutes les installations opératoires requises, incluant les équipements médicaux un défibrillateur (DEA), les fournitures médicales et l'instrumentation;

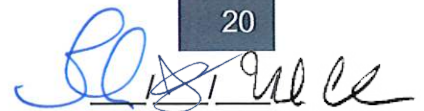


- 3.9 Effectuer en tout temps la stérilisation des instruments médicaux requis spécifiquement pour les chirurgies ophtalmiques requises dans le cadre des Services conformément aux instructions du CIUSSS SLSJ. S'assurer du bon fonctionnement et de la maintenance des équipements nécessaires au retraitement des dispositifs médicaux pendant toute la durée du présent contrat;
- 3.10 Procéder à l'ouverture d'un dossier papier pour chaque usager visé par les Services selon les instructions et la documentation du CIUSSS SLSJ, et ce, dans un dossier distinct de celui détenu ou pouvant l'être par le CMS dans le cadre de ses propres activités, le cas échéant (le « **Dossier papier** »). Les différentes notes sont inscrites sur les formulaires reconnus par le CIUSSS SLSJ;
- 3.11 Assurer la conservation et la sécurité du Dossier papier durant toute la chaîne de possession débutant à son ouverture par le CMS jusqu'à ce qu'il ait été transféré au CIUSSS SLSJ, et ce, conformément aux instructions du CIUSSS SLSJ et aux normes et aux exigences applicables au domaine de la santé publique;
- 3.12 Mettre à la disposition des usagers du CIUSSS SLSJ devant recevoir des Services un endroit sécurisé afin d'y conserver leurs effets personnels pendant qu'ils reçoivent des Services;
- 3.13 Respecter et faire respecter par toute personne sous sa responsabilité, incluant les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services, toutes les dispositions des présentes et informer sans délai le CIUSSS SLSJ de tout manquement constaté ou porté à sa connaissance, selon le cas;
- 3.14 S'assurer que tous les membres de son personnel, affectés à la réalisation des Services sont exempts de toute condamnation ou mise en accusation pour une infraction criminelle ou pénale incompatible avec la prestation des Services faisant l'objet du présent contrat. Le CIUSSS pourrait demander au CMS les documents confirmant le tout;
- 3.15 S'assurer que tous les membres de son personnel affecté à la réalisation des Services respectent toute politique, procédure, code, règlement et tout autre document d'encadrement pertinent du CIUSSS SLSJ et pouvant être applicable dans les circonstances, selon le jugement du CIUSSS SLSJ incluant notamment et non limitativement son Code d'éthique, son Règlement sur les conflits d'intérêts et ceux encadrant la protection de la confidentialité des renseignements personnels relatifs à ses usagers. À cet effet, le CMS devra notamment s'assurer que chaque membre de son personnel affecté à la réalisation des Services, incluant son personnel administratif, signe tout engagement requis par le CIUSSS SLSJ, le cas échéant;
- 3.16 Collaborer entièrement avec le CIUSSS SLSJ dans l'exécution du contrat et tenir



compte de toutes les instructions et recommandations du CIUSSS SLSJ relativement à la façon de réaliser les Services, le cas échéant;

- 3.17 S'entendre avec le CIUSSS SLSJ sur la méthode de déclaration de tout accident ou incident survenant à l'égard d'un usager lors de la prestation des Services. Un tel évènement devant être déclaré la journée même de son arrivée;
- 3.18 Reconnaître la compétence du commissaire aux plaintes et à la qualité des services du CIUSSS SLSJ, y compris du médecin examinateur, pour examiner et traiter les plaintes des usagers ayant reçu des Services dans le cadre du présent contrat. Le CMS s'engage à collaborer à l'examen d'une telle plainte par le commissaire;
- 3.19 Compléter et mettre à jour quotidiennement le programme opératoire identifiant les usagers référés qui ont reçu une chirurgie ainsi que le registre opératoire dûment complété pour chacun des usagers concernés;
- 3.20 Fournir au CIUSSS SLSJ toute information et reddition de comptes qu'il peut raisonnablement exiger afin de lui permettre de suivre et de documenter la réalisation des Services par le CMS notamment et non limitativement à des fins statistiques et financières, tel que présenté à l'annexe B ;
- 3.21 Ne pas réclamer quelque somme que ce soit aux usagers du CIUSSS SLSJ recevant des Services dans le cadre du présent contrat sauf les coûts associés aux lentilles de spécialité, coût connu à l'avance par le patient lors de sa visite chez son spécialiste. La liste des frais à charger aux usagers est fournie par le CIUSSS et mise à jour par ce dernier voir annexe C;
- 3.22 Mettre en place, respecter et faire respecter toute mesure recommandée ou imposée par les autorités gouvernementales compétentes ainsi que par la Direction de la santé publique du CIUSSS SLSJ en matière de santé publique;
- 3.23 Détenir et maintenir en vigueur pendant toute la durée du présent contrat toutes les polices d'assurance responsabilité civile et professionnelle requises et des montants suffisants pour couvrir les dommages aux biens et à la personne dans le cadre de la réalisation des Services, le tout, à la satisfaction raisonnable du CIUSSS SLSJ. Le CMS fournira sur demande au CIUSSS SLSJ une copie de ses polices d'assurance;
- 3.24 Effectuer l'entretien ménager des lieux dans lesquels se déroulent des Services incluant notamment et non limitativement la désinfection des salles d'opération et le nettoyage de l'accueil et des airs communes et privées, selon le cas, accessibles aux usagers du CIUSSS SLSJ et à leurs membres de son personnel incluant les médecins membres du CMDP, le tout selon les normes, lignes directrices et énoncés de position de l'Association des infirmiers et infirmières de salles d'opération du Canada pour la pratique de soins infirmiers périopératoires en vigueur;

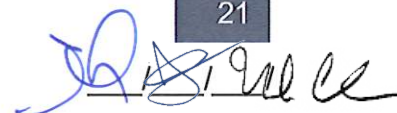


- 3.25 Effectuer les contacts auprès de fournisseurs de lentilles en concordance avec les préférences de chaque chirurgien pour s'assurer de la disponibilité des lentilles requises aux Services qui seront rendus en CMS à la clientèle du CIUSSS SLSJ;
- 3.26 Fournir à son personnel ainsi qu'aux médecins du CMS les Équipements de Protection Individuels (EPI) nécessaires, ce qui inclut les vêtements prévus aux activités opératoires.

4. OBLIGATIONS DU CIUSSS SLSJ

Sans limiter la portée de toute autre obligation prévue au présent contrat, les obligations du CIUSSS SLSJ sont les suivantes:

- 4.1 Effectuer le transport des dossiers entre le CMS et CIUSSS SLSJ, hôpital de Chicoutimi et vice-versa;
- 4.2 Déterminer les mécanismes de surveillance afin de s'assurer de la qualité et de la sécurité des Services réalisés en vertu du présent contrat. Des audits pourraient être faits et le CMS en sera alors avisé 4 semaines à l'avance;
- 4.3 Baliser l'encadrement clinique du personnel du CMS devant être impliqué dans la réalisation des Services en dispensant toutes formations requises, le cas échéant. Le CMS assure la disponibilité de son personnel pour recevoir ces formations et assume leur rémunération, frais de repas et de déplacement, le cas échéant, durant ces dernières;
- 4.4 Obtenir le soutien financier requis et l'autorisation pour la réalisation des Services auprès des autorités gouvernementales pertinentes;
- 4.5 Produire le suivi des statistiques et autres redditions de compte conformément aux lois et règlements applicables;
- 4.6 Informer le CMS des absences (vacances- formation) prévues des chirurgiens dans un délai de 2 semaines précédant la date de l'absence. À noter que les chirurgiens ne travaillent pas lors des jours fériés. Les journées d'absence ne sont habituellement pas remplacées ce qui impliquera donc des semaines avec moins de priorités. Toutefois, un chirurgien pourrait se prévaloir de cette priorité rendue disponible, il devra alors aviser la personne responsable de la planification opératoire afin que les cas sous sa responsabilité soient ajoutés;
- 4.7 Le CIUSSS SLSJ accepte de poursuivre le prêt d'une civière ainsi que de 2 bancs de chirurgien et ce tant que le CMS n'aura pas reçu ses propres équipements.



5 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES SERVICES

- 5.1 Le programme opératoire est géré entièrement par le CIUSSS SLSJ qui y détermine les chirurgies à effectuer et en informera le CMS par la transmission du programme opératoire par courriel au : saguenayCenterDirector@lasikmd.com au plus tard à 10 jours ouvrables avant la première journée visée par le programme opératoire. Les Parties conviennent que le programme opératoire transmis au CMS devra inclure les informations pertinentes relativement aux exigences en matière de lentilles;
- 5.2 Les usagers devant recevoir des Services seront ceux des listes d'attente du CIUSSS SLSJ tel que déterminé par ce dernier;
- 5.3 Les médecins spécialistes devant réaliser les Services sont des médecins membres du CMDP du CIUSSS SLSJ et désignés par celui-ci. Ces derniers devront facturer leurs honoraires conformément à la Régie de l'assurance maladie du Québec (la « RAMQ ») conformément à l'entente applicable intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Fédération des médecins spécialistes du Québec et ils seront payés conformément à la procédure établie par la RAMQ;
- 5.4 Les médecins spécialistes ont la responsabilité de leurs usagers. Ils déterminent, en collaboration avec le CMS, le nombre de cas traités au cours d'une même journée. Ils doivent être joignables en tout temps si nécessaire. En cas de complications nécessitant le transfert d'un usager, le transfert se fera vers l'Installation du chirurgien;
- 5.5 Les médecins du CIUSSS SLSJ qui dispensent les Services en vertu du présent contrat inscrivent leurs notes sur les formulaires reconnus par le CIUSSS SLSJ au dossier de l'usager concerné qui seront par la suite numérisés au dossier patient électronique du CIUSSS SLSJ;
- 5.6 Le CIUSSS assume la responsabilité advenant la nécessité d'examens préalables aux interventions chirurgicales que doivent subir les usagers du CIUSSS SLSJ.
- 5.7 Les consultations et les examens préopératoires et postopératoires se feront à l'hôpital de Chicoutimi ou au bureau privé des ophtalmologistes ainsi que les suivis médicaux en lien avec la chirurgie;
- 5.8 Le CIUSSS SLSJ et le CMS mettent en place et s'assurent que soit maintenu et appliqué un protocole pour assurer la continuité des soins requis par tout usager du CIUSSS SLSJ qui accepte de recevoir des Services dans les Installations, y compris lorsque survient une complication qui pourrait exiger que cet usager soit transféré d'urgence au CIUSSS SLSJ. Ce protocole doit être respecté par toute personne appelée, dans le cadre de cette entente, à dispenser des Services, de quelque nature, à un usager du CIUSSS SLSJ;



- 5.9** Les usagers du CIUOSS SLSJ et les personnes qui les accompagnent pourront accéder aux Installations (incluant les espaces de stationnement) sans frais. Le CMS se référera aux directives de la Direction de santé publique du CIUOSS SLSJ à cet effet;
- 5.10** Les Parties reconnaissent que tout usager du CIUOSS SLSJ qui reçoit des Services dans les Installations est titulaire de l'ensemble des droits qui lui sont reconnus par la LSSSS de la même manière et dans la même mesure que s'il recevait ces Services dans les installations du CIUOSS SLSJ. En contrepartie, l'usager est aussi tenu aux mêmes obligations;
- 5.11** Advenant une absence prolongée de la part d'un médecin, par exemple un congé de maternité ou une maladie, la priorité serait retranchée et ce sans pénalité pour le CIUOSS SLSJ. Le CIUOSS SLSJ informera dans les meilleurs délais le CMS. En tous temps un chirurgien pourrait avoir accès à ces priorités laissées vacantes par l'absence.

6 LIEU DE RÉALISATION DES SERVICES

Les Services faisant l'objet du présent contrat devront obligatoirement être dispensés dans les Installations, plus spécifiquement dans les lieux physiques désignés par le Permis CMS et qui bénéficient de l'Agrément.

7 PÉNALITÉS

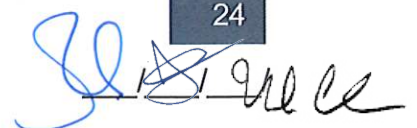
- a) Dans le cas d'une annulation d'une intervention auprès d'un usager par le médecin, le jour même pour des raisons médicales, les coûts directs et indirects sont assumés par le CIUOSS. Avant que l'usager soit entré dans la salle d'opération, aucune pénalité en lien avec la nature des chirurgies ou des implants ne doit être prise en compte. Si l'annulation se produit après l'entrée en salle et que des fournitures ont été ouvertes, le montant prévu pour la chirurgie sera versé par le CIUOSS SLSJ;
- b) Pour tout refus de l'usager le jour même de la chirurgie ou dans les dernières 24 heures pour raison liée à la maladie ou dans le cas où l'usager ne se présente pas, les coûts directs et indirects sont assumés par le CMS;
- c) Pour tout refus de l'usager plus de 25 heures à l'avance, le CIUOSS procédera au remplacement de l'usager dans la mesure du possible. S'il est impossible d'assurer le remplacement, le CIUOSS assumera une pénalité équivalente à 10% du coût de l'intervention;
- d) Pour toute annulation liée à une erreur au programme préopératoire, le CIUOSS assumera les coûts d'un montant couvrant le coût de l'intervention;
- e) Peu importe le type d'annulation, le CMS devra fournir la raison de celle-ci parmi les suivantes:



- I. Raison médicale;
- II. Raison liée à l'utilisateur;
- III. Raison liée à l'organisation;
- IV. Disponibilité des ressources humaines;
- V. Tout autre élément permettant de suivre l'entente.

8 RÉMUNÉRATION ET FACTURATION

- 8.1** En contrepartie des Services rendus par le CMS en faveur du CIUSSS SLSJ en vertu du présent contrat et pour l'exécution complète et entière des obligations qui y sont prévues, le CIUSSS SLSJ versera au CMS, sur présentation de factures conformes aux exigences prévues au paragraphe 8.2 ci-dessous, un montant unitaire déterminé par Service rendu conformément à la grille tarifaire prévue à l'**Annexe A** du présent contrat;
- 8.2** Le CMS devra présenter mensuellement au CIUSSS SLSJ une facture détaillée adressée au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay Lac Saint-Jean en décrivant les Services réalisés (nombre d'utilisateurs opérés) durant le mois précédant et toute autre information jugée pertinente par le CIUSSS SLSJ;
- La facture devra comprendre les informations suivantes :
- a) Date de l'intervention;
 - b) Nom du patient;
 - c) Date de naissance ou numéro de dossier de l'hôpital;
 - d) Chirurgie réalisée;
 - e) Type de lentille installée;
 - f) Montant facturé au patient pour une lentille non couverte.
- 8.3** Le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de refuser toute facture qui ne se conforme pas à ces exigences;
- 8.4** La facturation devra être acheminée par courriel aux comptes payables à l'adresse suivante : 02.ciusss.comptepayer@ssss.gouv.qc.ca et en copie conforme au responsable de l'application du contrat désigné à l'article 13.1 du présent contrat;
- 8.5** Après vérification, le CIUSSS SLSJ versera les sommes dues au CMS dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture accompagnée de tous les documents requis;
- 8.6** Le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées;



- 8.7** Les montants présentés à la grille seront indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC) ou jusqu'à un maximum de 5%. L'indexation se fera en janvier suite à la sortie de l'IPC annualisé sur le site de statistiques Canada.

9 DURÉE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

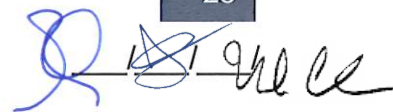
- 9.1** Le présent contrat est conclu pour une période initiale de (3) ans débutant 2 octobre 2023 et se terminant le 1er octobre 2026. Le CIUSSS SLSJ pourra renouveler le présent contrat pour deux (2) périodes additionnelles d'un an par la transmission au CMS d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant la date d'échéance de la période initiale ou de la période de renouvellement en cours selon le cas. Il ne se renouvellera pas automatiquement à son échéance à moins d'une entente écrite dûment signée par les Parties;
- 9.2** La continuation des relations entre les Parties après l'expiration de la période prévue ci-dessus ne doit aucunement être considérée comme une reconduction, un renouvellement, une prolongation ou une continuation du présent contrat;
- 9.3** L'expiration ou la résiliation de ce contrat n'aura pas pour effet de mettre fin aux obligations prévues aux présentes qui de par leur nature ou autrement doivent survivre l'expiration ou la résiliation de ce contrat incluant notamment et non limitativement les obligations monétaires, de confidentialité, de responsabilité et d'indemnisation.

10 ENTENTE CONDITIONNELLE

Nonobstant l'ensemble des clauses de cette entente et malgré la durée mentionnée à l'article 9.1 :

- 10.1** Le CMS doit s'assurer de conserver valide son autorisation de contracter de l'Autorité des Marchés Publics et ce pour la durée de l'entente. La perte de cette autorisation amènerait la fin de cette entente;
- 10.2** Cette entente ne peut entrer en vigueur sans que le MSSS confirme le financement complet de cette entente et pour toute sa durée.

11 COORDINATION ET SUIVI



11.1 Les parties s'entendent pour communiquer minimalement 3 fois par an pendant la durée de l'entente. Lors de ces rencontres, les points suivants seront notamment abordés:

- a) Revue des interventions réalisées;
- b) Revue des plaintes et des incidents/accidents;
- c) Suivi de la facturation.

12 RÉSILIATION

12.1 Les Parties peuvent en tout temps et d'un commun accord résilier le présent contrat par entente écrite signée par les Parties;

12.2 Le CIUSSS SLSJ peut résilier le présent contrat sur simple avis écrit au CMS dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) Le CMS ne respecte pas l'un ou l'autre des engagements et obligations prévus en vertu du présent contrat et fait défaut d'y remédier dans les quinze jours suivants la réception par le CMS d'un avis écrit du CIUSSS SLSJ décrivant le manquement reproché;
- b) Le CIUSSS SLSJ a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services médicaux spécialisés dispensés dans le CMS n'est pas satisfaisante;
- c) Advenant la survenance d'une situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien être des usagers ou des membres du personnel du CIUSSS SLSJ.

12.3 Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans qu'il ne soit nécessaire pour le CIUSSS SLSJ de transmettre un avis au CMS advenant le cas où le CMS fait l'objet de procédures de faillite ou en insolvabilité, fait une cession de ses biens au bénéfice de ses créanciers, commet un acte de faillite ou devient insolvable et ne peut payer ses dettes à leur échéance ou encore si un séquestre est nommé avec ou sans leur consentement;

12.4 En cas de résiliation, le CMS aura droit au montant représentant la valeur réelle des Services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit. Si le CMS a reçu une avance ou quelque somme que ce soit pour des Services non rendus à la date de résiliation, il doit la restituer sans délai au CIUSSS SLSJ. Cette obligation s'applique également à tout équipement, instrument, matériel, fourniture mis à la disposition du CMS dans le cadre du présent contrat.



- 12.5 Pour la durée de l'entente les PARTIES s'entendent, s'il survient un différend se rapportant à l'interprétation, l'exécution ou l'annulation du Contrat, de se rencontrer et négocier de bonne foi dans le but de résoudre ce conflit le tout en concordance avec l'article 1375 du code civil du Québec.

13 COMMUNICATIONS ET RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU CONTRAT

- 13.1 Les Parties conviennent que les informations, les communications et les avis devant être transmis en vertu du présent contrat, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux responsables de l'application du contrat mentionnés ci-dessous. Tout avis transmis par la poste est réputé reçu le troisième jour après sa mise à la poste, sauf s'il y a interruption des services postaux et tout avis transmis par courriel est réputé reçu la journée de l'envoi.

Pour le CIUSSS SLSJ :

*Nom: François Gagnon
Fonction: Directeur adjoint des activités chirurgicales, CIUSSS Saguenay Lac St-Jean
Téléphone: 418-541-1234 poste 2627
Courriel: francois.gagnon.chs@ssss.gouv.qc.ca
Adresse: 305, Saint-Vallier, Chicoutimi, G7H 5H6*

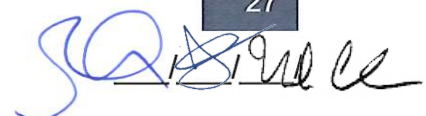
Pour le CMS:

*Nom: Nancy Gonthier
Fonction: Directrice régionale du Québec
Téléphone: 514-908-9888 #2216
Courriel: ngonthier@lasikmd.com
Adresse : 345, Rue des Saguenéens, Suite 110, Chicoutimi, Québec G7H 6K9*

- 13.2 Tout changement de responsable ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit aux autres Parties.

14 CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET CONFIDENTIELS

- 14.1 Les Parties s'engagent à mettre en place des mesures pour assurer la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels communiqués dans le cadre de la présente entente, notamment tout renseignements contenus au dossier de l'utilisateur au sens de l'article 19 de la Loi;



14.2 En conséquence les Parties s'engagent pour leurs professionnels et membres du personnel pour la durée de la présente entente et en tout temps par la suite à :

14.2.1 Sauvegarder et maintenir le caractère confidentiel et privé des renseignements personnels et ne pas permettre l'utilisation de ces renseignements à d'autres fins que celles nécessaires pour rendre les services médicaux prévus aux usagers;

14.2.2 Ne divulguer les renseignements personnels qu'aux membres de leur personnel qui en ont nécessairement besoin, dans le cadre des services à être rendus aux usagers;

14.2.3 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation et la communication des renseignements personnels à de tiers, notamment établir et s'assurer de l'application de règles et politiques de confidentialité, dont celles découlant de la juridiction de la Commission d'accès à l'information, ayant pour but d'empêcher toute utilisation ou reproduction non autorisée des renseignements personnels ou leur accès non autorisé;

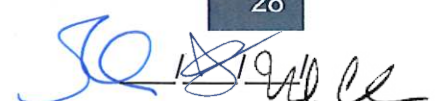
14.2.4 Signaler à l'autre partie, dans les meilleurs délais, tout incident susceptible de nuire à la protection du caractère privé et confidentiel des renseignements personnels;

14.2.5 Aviser sans tarder l'autre partie, si on apprend ou si on a raison de croire qu'une personne non autorisée a eu accès à des renseignements personnels ou de toute contravention de cette personne à l'égard des présents engagements de confidentialité.

15 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le CMS doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée et, dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes, à celui du CIUSSS SLSJ. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le CMS doit immédiatement en informer le CIUSSS SLSJ qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au CMS comment remédier à ce conflit d'intérêts ou s'il est impossible de le faire, résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.



16 EXÉCUTION CONTINUE DES SERVICES

Le CMS s'engage expressément, en cas de différend conformément à l'article 21 du présent contrat, sur demande du CIUSSS SLSJ, à poursuivre l'exécution des Services, étant entendu que cette exécution ne constitue pas une renonciation aux droits et recours que le CMS pourrait avoir.

En pareil cas, sans préjudice à ses autres droits et recours, le CIUSSS SLSJ peut continuer de faire les paiements qui ne font pas l'objet du différend et qui sont exigibles conformément à l'article 9 du présent contrat.

17 FORCE MAJEURE

- 17.1** Aucune des Parties n'est responsable de quelque inexécution, omission ou retard dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente entente, dans la mesure où cette inexécution, omission ou ce retard est imputable à un cas de force majeure. Un cas de force majeure désigne notamment les grèves ou d'autres conflits de travail, les mouvements populaires, les sabotages, les incendies, les inondations, les explosions, les actes de tout gouvernement et les autres événements imprévisibles et irrésistibles constituant un cas de force majeure suivant les règles de droit applicables;
- 17.2** Si, en raison d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties ne peut exécuter ses obligations aux termes de la présente entente, lesdites obligations, dans la mesure où elles sont touchées par le cas de force majeure, seront suspendues pour la durée du cas de force majeure seulement. Toute Partie empêchée d'exécuter un engagement pour cause de force majeure doit, dans les meilleurs délais, donner avis aux autres Parties de cette situation et leur communiquer tous les détails raisonnables à cet égard.
- 17.3** Pour les fins du présent article 17, toute nouvelle mesure gouvernementale ayant pour effet de suspendre ou restreindre la réalisation des Services incluant notamment une fermeture obligée des Installations pourra constituer un cas de force majeure. Dans un tel cas, le CMS s'engage à déployer les meilleurs efforts afin de permettre la poursuite des Services dans le respect des mesures gouvernementales applicables, le CIUSSS SLSJ s'engageant à collaborer avec le CMS à cette fin.

18 CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés ou sous-traités, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite du CIUSSS SLSJ.

19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES



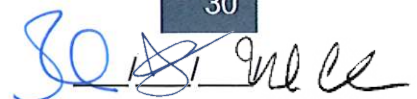
- 19.1 Avis public:** Les avis publics et toute autre publicité ou annonce concernant la nature du présent contrat et son contenu doivent être planifiés et coordonnés entre les Parties et aucune d'elles ne doit agir unilatéralement à cet égard sans l'approbation préalable et écrite des autres Parties.
- 19.2 Mécanisme de suivi:** Les Parties conviennent d'établir un mécanisme de suivi conjoint en vue d'évaluer les modalités relatives aux Services faisant l'objet du présent contrat. Pour ce faire, les Parties participeront à des rencontres en présentiel, ou rencontres téléphoniques au besoin, dont la fréquence et le contenu demeurent à déterminer par le CIUSSS SLSJ.
- 19.3 Coûts additionnels :** Advenant le cas où une autorité gouvernementale compétente incluant notamment le MSSS ou l'INSPQ, recommande ou exige que les normes applicables aux équipements de protection individuelle (EPI) ou aux modes de nettoyage de salles d'opération soient revues à la hausse et qu'elles ont pour effet direct d'augmenter les coûts des chirurgies visées par les Services, le CIUSSS SLSJ s'engage, sous réserve d'avoir donné son consentement préalable et agissant raisonnablement, à payer ces coûts additionnels. Pour ce faire, le CMS devra démontrer par écrit au CIUSSS SLSJ la justification de ces coûts additionnels et déployer ses meilleurs efforts pour en limiter la portée. Le CIUSSS SLSJ confirmera par écrit au CMS s'il accepte ou non ces coûts additionnels et dans l'affirmative, ils seront rémunérés et facturés conformément aux modalités décrites à l'article 8 du présent contrat.

20 MODIFICATIONS

- 20.1** Le présent contrat peut être modifié ou changé en tout ou en partie, d'un commun accord entre les Parties. Le cas échéant, tout changement ou toute modification ainsi effectué ne prend effet qu'à compter du jour où il est consigné dans un écrit dûment signé par les Parties;
- 20.2** Nonobstant ce qui précède, le CIUSSS SLSJ se réserve le droit de modifier le présent contrat, sur simple avis écrit aux autres Parties, pour se conformer à toute disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou à toute décision, directive, circulaire ou orientation du MSSS ou de toute autre autorité gouvernementale relativement aux termes et conditions prévues au présent contrat.

21 LOIS APPLICABLES, RÈGLEMENT DE DIFFÉRENT ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Les Parties conviennent expressément que ce contrat est régi selon les lois et règlements de la province de Québec ainsi que par toutes lois et règlements du Canada qui lui sont applicables,

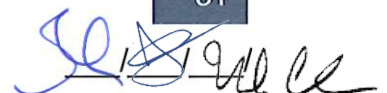


le cas échéant. Si un différend survient dans le cours de l'exécution du présent contrat ou sur son interprétation, les Parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher un règlement à l'amiable à leur différend. Pour ce faire, les personnes désignées à l'article 12 sont responsables du règlement du différend. À défaut de s'entendre entre elles, ces personnes désignées solliciteront l'intervention de leurs supérieurs respectifs qui pourront notamment faire appel à un tiers indépendant, selon des modalités à convenir, pour les assister dans ce règlement. À défaut de parvenir à une entente suivant la procédure qui précède, les Parties conviennent irrévocablement de choisir le district judiciaire de Chicoutimi, province de Québec, comme le lieu approprié pour l'audition de toutes réclamations ou poursuites judiciaires en lien avec le présent contrat, et ce, à l'exclusion de tout autre district judiciaire pouvant avoir juridiction sur de telles réclamations ou poursuites selon les prescriptions de la loi.

22 ANNULATION DES ENTENTES ANTÉRIEURES

Le présent contrat contient tous les engagements et les obligations réciproques des Parties concernant son objet et annule, à toutes fins que de droit, toutes représentations, négociations ou ententes antérieures, de quelque nature que ce soit.

[Les signatures apparaissent sur la page suivante]



EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent contrat en deux exemplaires, chaque exemplaire étant réputé être un original :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY LAC SAINT-JEAN:

Date et lieu

2023-11-10 Chicoutimi

Date et lieu



Julie Labbé, présidente-directrice générale



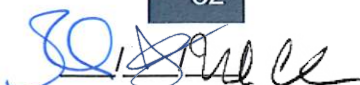
Marlène Landry, directrice des services professionnels

CMS Saguenay:

Date et lieu



Dr Mark Cohen, ophtalmologiste, signataire autorisé



ANNEXE A

GRILLE TARIFAIRE POUR CHIRURGIE DE LA CATARACTE

Le montant octroyé pour une chirurgie de la cataracte est de : 790\$ pour une intervention unilatérale et de 1580\$ pour une intervention bilatérale, réparti de la manière suivante :

Éléments	Cataracte Unilatérale	Cataracte bilatérale
Coûts directs rémunération	350\$	700\$
Financement de la lentille souple	100\$	200\$
Coût des fournitures	250\$	500\$
Frais généraux	90\$	180\$
Total	790\$*	1580\$*

* Les montants présentés à la grille seront indexés annuellement à l'indice des prix à la consommation (IPC) ou jusqu'à un maximum de 5%. L'indexation se fera en janvier suite à la sortie de l'IPC annualisé sur le site de statistiques Canada.

[Signature]

ANNEXE B

Éléments à produire dans la reddition de comptes

Les éléments de redditions de comptes sont les suivants :

- a) Période financière (date de reddition par jour ou par semaine);
- b) Nombre d'utilisateurs opérés;
- c) Nombre d'annulations;
- d) Raison de l'annulation;
- e) Temps supplémentaire (par bloc de 10 minutes);
- f) Ajout de personnel, temps, titre d'emploi;
- g) Priorité non utilisée par le CIUSSS;
- h) Priorité annulée par le CMS (pénalité ou indemnité);
- i) Temps d'utilisation des salles.



Annexe C

GRILLE TARIFAIRE DES LENTILLES INTRAOCULAIRES

Manufacturier	Modèles de lentilles	Numéros de produits	Prix de vente*
Bausch & Lomb	EYE-Cee One	8000000991 à 8000001037	Gratuit
Bausch & Lomb	Eye-Cee One préchargée	8000001038 à 8000001109	Gratuit
Bausch & Lomb	AKREOS acrylique hydrophile	AdaptAO	Gratuit
J&J	Sensar monofocale	AR40E	Gratuit
Bausch & Lomb	Crystalens silicone	AT52AO	375,00 \$
Bausch & Lomb	Trulign torique	BL1UT	375,00 \$
Alcon	Clareon monofocale préchargée	CNA0T0	Gratuit
Alcon	Clareon monofocale torique préchargée	CNA0T2 à CNA0T5	440,00 \$
Alcon	Clareon monofocale torique	CNW0T2 à CNW0T9	420,00 \$
Alcon	Clareon PanOptix	CNWT0	1 040,00 \$
Alcon	Clareon PanOptix torique	CNWT2 à CNWT6	1 140,00 \$
Alcon	ACRYSOFT IQ Vivity	DAT 015 - DFT 015	1 040,00 \$
J&J	Tecnis Simplicity monofocale	DCB00	Gratuit
Alcon	ACRYSOFT IQ Vivity toric	DFT 215 à DFT 615	1 140,00 \$
J&J	Tecnis synergy toric	DFW00	1 100,00 \$
J&J	Tecnis Synergi Toric II IOL	DFW100 - 150 - 225 - 300 -	1 100,00 \$
J&J	Tecnis simplicity eyhance	375	225,00 \$
J&J	Tecnis Eyhance TM Toric II IOL	DIB00	600,00 \$
Bausch & Lomb	Soflex AO silicone	DIU100 - 150 - 225 - 375 -	Gratuit
Bausch & Lomb	Soflex sphérique silicone	L161AO	Gratuit
Alcon	AcrySof monofocale 3 pièces	L161SE	Gratuit
Bausch & Lomb	EnVista torique	MA60MA	Gratuit
Bausch & Lomb	EnVista toric	MX60E	Gratuit
J&J	Tecnis 1 monofocale	MX60TP	225,00 \$
Alcon	Acrysoft monofocale	PCB00	Gratuit
Alcon	Acrysoft IQ monofocale	SA60AT	Gratuit
Alcon	Acrysoft IQ TORIC	SA60WF - SN60WF - SY60WF	Gratuit
Alcon	AcrySof IQ PanOptix	SN6AT2 à SN6AT9	420,00 \$
Alcon	AcrySof IQ PanOptix torique	TFNT00 - TFAT00	1 040,00 \$
J&J	Tecnis 3 pièces	TFNT20 à TFNT60	1 140,00 \$
J&J	Tecnis 1 monofocale	TFAT20 à TAT60	Gratuit
J&J	Tecnis Toric IOL (ZCT)	ZA9003	Gratuit
J&J	Tecnis Toric II	ZCB00	Gratuit
J&J	Tecnis Synergy Optiblue	ZCT00 - 100 - 150 - 225 - 300 -	350,00 \$
J&J	Tecnis multifocale	375 - 450 - 525 - 600	350,00 \$
J&J	Tecnis Symphony	ZCU 100-150	1 000,00 \$
J&J	Tecnis Eyhance	ZFR00V	650,00 \$
J&J	Tecnis Symphony toric	ZKB00 - ZLB00	850,00 \$
J&J		ZXR00	225,00 \$
J&J		ICB00/DIB00	1 000,00 \$
J&J		ZXT00	

* Tarification sujette à changement

* Le tarif chargé à l'utilisateur est celui en vigueur le jour de l'opération

Toute lentille ne se retrouvant pas dans la présente grille s'envoie les détails (nom, fournisseur et n° de la lentille) à

frédéric.gagnon.ccc@ssss.gouv.qc.ca

